

**06 mars 2009**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant création de la Commission wallonne des Marchés publics**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, notamment son article 83, §1<sup>er</sup>;

Vu le décret du 5 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant création de la Commission wallonne des Marchés publics;

Vu l'avis du Conseil d'État, rendu le 12 février 2009, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre-Président,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 4, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 portant création de la Commission wallonne des Marchés publics, les mots « le Secrétariat général et » sont ajoutés après le mot « représentant ».

Au même article, l'alinéa suivant est ajouté: « Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant, sauf pour ce qui concerne les membres visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ».

**Art. 2.**

L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> du même arrêté est remplacé comme suit:

« Art. 6. Le mandat des membres de la Commission a une durée de cinq ans. »

**Art. 3.**

À l'article 7 du même arrêté, les mots « et au Parlement » sont ajoutés en fin de phrase.

**Art. 4.**

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 06 mars 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE